

① Nouveau	② Actuel	③ Remarques
<p>Art. 13 Paroisses jurassiennes et paroisses soleuroises</p> <p>¹ Les subventions aux paroisses jurassiennes et soleuroises de l'Union synodale sont imputées au compte de résultats de l'Union synodale. Pour autant qu'elles entrent en ligne de compte, les dispositions concernant la péréquation financière indirecte s'appliquent par analogie.</p> <p>² La subvention calculée selon l'art. 13, al. 1 est diminuée <u>des subventions de l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura, respectivement du synode d'arrondissement de Soleure.</u></p> <p>³ Pour les paroisses situées à cheval sur deux cantons, la subvention calculée selon l'art. 13, al. 1 et al. 2 est réduite de 50%.</p>	<p>Art. 13 Paroisses jurassiennes et paroisses soleuroises</p> <p>¹ Les subventions aux paroisses jurassiennes et soleuroises de l'Union synodale sont imputées au compte de résultats de l'Union synodale. Pour autant qu'elles entrent en ligne de compte, les dispositions concernant la péréquation financière indirecte s'appliquent par analogie.</p> <p>² La subvention calculée selon l'art. 13, al. 1 est diminuée des subventions et des contributions de tiers</p> <p>³ Pour les paroisses situées à cheval sur deux cantons, la subvention calculée selon l'art. 13, al. 1 et al. 2 est réduite de 50%.</p>	<p>Le calcul des subventions aux paroisses jurassiennes et soleuroises de l'Union synodale se base sur les décomptes de subvention de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura et du synode d'arrondissement de Soleure. La subvention calculée conformément aux dispositions concernant la péréquation financière indirecte est diminuée des subventions de l'Église réformée évangélique de la République et canton du Jura, respectivement du synode d'arrondissement de Soleure. D'autres subventions et contributions ne sont pas déduites de la subvention de la péréquation financière indirecte.</p>

Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne		RLE 61.210
① Nouveau	② Actuel	③ Remarques
<p>Art. 16 Versement de la subvention</p> <p>¹ La subvention est calculée définitivement et versée aussitôt que le décompte du crédit accepté par l'organe compétent est présenté au service compétent.</p> <p><i>^{1bis} <u>Le décompte de crédit comprend les copies des pièces justificatives, les extraits de compte de résultat / d'investissement ainsi que des indications complètes sur les subventions, les prestations d'assurance, les collectes et les dons reçus de particuliers ou d'institutions publiques et privées.</u></i></p> <p>² Lorsque la promesse de subvention et son versement correspondent à deux années différentes, auxquels s'appliquent deux taux de subvention différents aux termes de l'art. 18, c'est le taux de subvention le plus élevé qui est retenu.</p> <p>³ Sur demande, le service compétent peut verser des acomptes pouvant correspondre au maximum à 75 % de la subvention, en fonction de l'avancement du projet.</p>	<p>Art. 16 Versement de la subvention</p> <p>¹ La subvention est calculée définitivement et versée aussitôt que le décompte du crédit accepté par l'organe compétent est présenté au service compétent.</p> <p>² Lorsque la promesse de subvention et son versement correspondent à deux années différentes, auxquels s'appliquent deux taux de subvention différents aux termes de l'art. 18, c'est le taux de subvention le plus élevé qui est retenu.</p> <p>³ Sur demande, le service compétent peut verser des acomptes pouvant correspondre au maximum à 75 % de la subvention, en fonction de l'avancement du projet.</p>	<p>Ces informations sont nécessaires pour le calcul du montant maximal selon l'art. 19a.</p>
<p>Art. 17 Coûts donnant droit à des subventions</p> <p>¹ Les immobilisations corporelles suivantes du patrimoine administratif de plus de CHF 25'000 par projet sont subventionnées:</p> <p>a) l'acquisition, l'extension et la transformation ainsi que le maintien de la valeur de terrains bâtis, y compris frais de cadastre et de notaire;</p> <p>b) l'installation et l'entretien de conduites (eau, eaux usées, électricité), y compris frais d'acquisition;</p> <p>c) l'acquisition et le remplacement de meubles, machines et véhicules;</p> <p>d) l'acquisition et le remplacement de matériel informatique.</p>	<p>Art. 17 Coûts donnant droit à des subventions</p> <p>¹ Les immobilisations corporelles suivantes du patrimoine administratif de plus de CHF 25'000 par projet d'investissement sont subventionnées:</p> <p>a) l'acquisition, l'extension et la transformation ainsi que le maintien de la valeur de terrains bâtis, y compris frais de cadastre et de notaire;</p> <p>b) l'installation et l'entretien de conduites (eau, eaux usées, électricité), y compris frais d'acquisition;</p> <p>c) l'acquisition et le remplacement de meubles, machines et véhicules;</p> <p>d) l'acquisition et le remplacement de matériel informatique.</p>	<p>Le terme d'«investissement» prête à confusion dans la mesure où des coûts énumérés à l'art. 17 peuvent également être imputés au compte de résultats (par exemple maintien de la valeur/frais d'entretien cumulés).</p>

Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne

RLE 61.210

① Nouveau	② Actuel	③ Remarques
<p>² Sont déduits des coûts donnant droit à des subventions:</p> <p>a) le rendement de la vente d'immeubles du patrimoine administratif et financier devenus inutiles du fait de la nouvelle construction;</p> <p>b) <u>les prestations d'assurance.</u></p>	<p>² Sont déduits des coûts donnant droit à des subventions:</p> <p>a) le rendement de la vente d'immeubles du patrimoine administratif et financier devenus inutiles du fait de la nouvelle construction;</p> <p>b) les subventions d'institutions publiques ou privées.</p>	<p>Sont déduits des coûts donnant droit à des subventions les montants dus à titre contractuel. Les prestations d'assurance (contractuelles) sont énumérées de manière exhaustive. Les collectes et dons provenant de particuliers et d'institutions publiques et privées ainsi que les subventions fédérales, cantonales et communales ne font pas l'objet de déductions.</p>

Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne

RLE 61.210

① Nouveau	② Actuel	③ Remarques
<p>³ Ne sont pas subventionnés notamment:</p> <p>a) l'acquisition, l'extension et la transformation ainsi que le maintien de la valeur de terrains bâtis du patrimoine financier et de ceux qui doivent être transférés dans le patrimoine financier (désaffectation);</p> <p>b) les aménagements extérieurs tels que construction et entretien de routes, voies de circulation, places de parc, abris pour voitures, jardins et ouvrages en maçonnerie indépendants;</p> <p>c) les intérêts sur les crédits de construction;</p> <p>d) les dépenses pour l'inauguration, pour des présents, pour des objets d'art;</p> <p>e) l'achat, la transformation ou l'extension de l'orgue, des cloches ou du beffroi, de l'horloge et de ses accessoires;</p> <p>f) <u>abrogé</u></p>	<p>³ Ne sont pas subventionnés notamment:</p> <p>a) l'acquisition, l'extension et la transformation ainsi que le maintien de la valeur de terrains bâtis du patrimoine financier et de ceux qui doivent être transférés dans le patrimoine financier (désaffectation);</p> <p>b) les aménagements extérieurs tels que construction et entretien de routes, voies de circulation, places de parc, abris pour voitures, jardins et ouvrages en maçonnerie indépendants;</p> <p>c) les intérêts sur les crédits de construction;</p> <p>d) les dépenses pour l'inauguration, pour des présents, pour des objets d'art;</p> <p>e) l'achat, la transformation ou l'extension de l'orgue, des cloches ou du beffroi, de l'horloge et de ses accessoires;</p> <p>f) Subventionsberechtigte Investitionen, für welche der Synodalverband aufgrund anderer Erlasse Beiträge zugesichert hat.</p>	<p>Cette disposition ne permettait par exemple pas aux paroisses bénéficiant de la péréquation financière de toucher pour le même objet à la fois des subventions issues du crédit en faveur du climat 2020-2023 et de la péréquation financière indirecte. Cet obstacle ne devrait dorénavant plus exister du côté de la péréquation financière. Il reste toutefois possible que l'organe compétent édicte des dispositions, selon lesquelles des subventions ne peuvent être accordées que subsidiairement aux subventions au titre de la péréquation financière.</p>

Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne		RLE 61.210
① Nouveau	② Actuel	③ Remarques
<p>Art. 19 Subventions destinées à d'autres fins</p> <p>¹ Le service compétent peut accorder aux paroisses qui y ont droit des subventions de la péréquation financière indirecte pour:</p> <p>a) la révision de l'orgue;</p> <p>b) [abrogé]</p> <p>c) les travaux effectués aux cloches et au beffroi;</p> <p>d) la réparation, la révision d'une horloge et de ses accessoires;</p> <p>e) l'acquisition de terrains non bâtis dans le patrimoine administratif;</p> <p>f) la conservation et la restauration.</p> <p>^{1bis} Les prestations d'assurance sont déduites des coûts des projets définis à l'al. 1.</p> <p>² Le taux de subvention s'élève à la moitié des taux indiqués à l'art. 18.</p>	<p>Art. 19 Subventions destinées à d'autres fins</p> <p>¹ Le service compétent peut accorder aux paroisses qui y ont droit des subventions de la péréquation financière indirecte pour:</p> <p>a) la révision de l'orgue;</p> <p>b) [abrogé]</p> <p>c) les travaux effectués aux cloches et au beffroi;</p> <p>d) la réparation, la révision d'une horloge et de ses accessoires;</p> <p>e) l'acquisition de terrains non bâtis dans le patrimoine administratif;</p> <p>f) la conservation et la restauration.</p> <p>^{1bis} Les subventions d'institutions publiques ou privées sont déduites des coûts des projets définis à l'al. 1.</p> <p>² Le taux de subvention s'élève à la moitié des taux indiqués à l'art. 18.</p>	<p>Sont déduits des coûts donnant droit à des subventions les montants dus à titre contractuel. Les prestations d'assurance (contractuelles) sont énumérées <u>de manière exhaustive</u>. Les collectes et dons provenant de particuliers et d'institutions publiques et privées ainsi que les subventions fédérales, cantonales et communales ne font pas l'objet de déductions.</p>
<p>Art. 19a Montant maximal</p> <p><u>Si la somme de la subvention fixée au titre de la péréquation financière indirecte et des autres recettes provenant du projet (par exemple: prestations d'assurance, contributions de la conservation du patrimoine, produits de la vente de biens immobiliers du patrimoine administratif et financier rendus superflus par la nouvelle construction, dons, subventions d'institutions publiques ou privées, etc.) excède le coût brut, la subvention au titre de la péréquation financière indirecte est réduite dans la mesure où, ajoutée aux autres recettes susmentionnées provenant du projet, elle dépasse le coût brut.</u></p>		<p>La finalité de cette disposition est d'empêcher que, sur la base des dispositions précédentes, une subvention de la péréquation financière indirecte puisse résulter, avec les autres revenus liés au projet, en un bénéfice pour la paroisse.</p>

Règlement sur la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne		RLE 61.210
① Nouveau	② Actuel	③ Remarques
Art. 28 Disposition transitoire relative aux modifications des 28/29 mai 2024 <u>Le nouveau droit s'applique à toutes les procédures qui se trouvaient au stade de la phase administrative au moment de l'entrée en vigueur et pour lesquelles la subvention n'a pas encore été calculée définitivement conformément à l'art. 16, al. 1.</u>		